



Directive concernant le nombre d'arbitres par équipe de football

ETAT : 01.07.2022

Abréviations :

ASF	Association Suisse de Football
RJ	Règlement de Jeu de l'ASF
RD	Règlement Disciplinaire de l'ASF
LA	Ligue Amateur
AFF	Association Fribourgeoise de Football
CC	Comité Central
CR	Commission de recours
CTJ	Commission technique et des juniors
CJ	Commission de jeu
CA	Commission des arbitres
CD	Commission de discipline
CFin	Commission des finances

Remarques préliminaires :

Pour des raisons de simplification linguistique et de lisibilité, seule la forme masculine est utilisée dans les présents statuts, étant entendu que les termes désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Table des matières

Chapitre I	4
DISPOSITIONS CONCERNANT LE NOMBRE D'ARBITRES	4
Article 1 Equipes prises en compte	4
Exception	4
Article 2 Nombre d'arbitres	4
Article 3 Nombre d'engagements minimum	4
Article 4 Emoluments	5
Article 5 Soutien	5
Article 6 Décompte, Facturation ou Versement	5
Chapitre II	6
DISPOSITIONS FINALES	6
Article 7 Traduction	6
Article 8 Cas non prévus	6

Chapitre I

DISPOSITIONS CONCERNANT LE NOMBRE D'ARBITRES

ARTICLE 1 EQUIPES PRISES EN COMPTE

Les équipes de football à 11 joueurs/joueuses sont prises en compte pour le nombre d'arbitre par équipe. Ce sont les suivantes :

- 2e ligue inter à 5e ligue masculine
- 2e ligue inter à 4e ligue féminine
- Youth League A à C
- Juniors A régionaux à juniors C régionaux
- Juniores FF19
- Seniors 30+
- Seniors 40+

Exception

Les équipes du Team AFF-FFV ne sont pas prises en considération.

ARTICLE 2 NOMBRE D'ARBITRES

Par équipe de football à 11 joueurs, 1 arbitre doit être inscrit sur la liste officielle des arbitres de l'AFF. Ne sont pas comptés comme arbitres officiels les arbitres « mini ».

ARTICLE 3 NOMBRE D'ENGAGEMENTS MINIMUM

1. Pour qu'un arbitre soit comptabilisé en faveur de son club, celui-ci doit au minimum être engagé sur **14 matches officiels** convoqués par la CA AFF sur toute la saison (01.07.- 30.06). Les matches amicaux, tournois SUVA-Liv, Crédit-Suisse Cup et autres compétitions similaires ne sont pas considérés. Les inspecteurs et instructeurs ainsi que les arbitres et assistants des ligues supérieures (Super League, Challenge League, 1ère Ligue et talents ASF) sont automatiquement comptabilisés pour leur club pour autant qu'ils soient encore en activité.
2. Les arbitres ayant débuté leur activité en cours de saison sont automatiquement comptabilisés. Ils entrent dans le décompte la saison suivante.
3. Les arbitres inscrits pour des clubs de l'AFF et officiant pour d'autres Associations régionales ne sont pas pris en compte. Ils sont comptabilisés comme arbitres manquants dans le club.
4. Les arbitres suspendus par la CA AFF et n'ayant pas atteint leurs 14 matches sont comptabilisés sur les matches effectivement dirigés.

ARTICLE 4 EMOLUMENTS

Les émoluments pour manque d'arbitres s'appliquent de la manière suivante :

- Arbitre ayant dirigé de 1 à 6 matches CHF 300.-
- Arbitre ayant dirigé de 7 à 13 matches CHF 200.-
- Manque 1 arbitre par rapport aux équipes du club CHF 500.-
- Manque 2 arbitres par rapport aux équipes du club CHF 1000.-
- Manque 3 arbitres par rapport aux équipes du club CHF 1500.-
- Manque 4 arbitres par rapport aux équipes du club CHF 2000.-
- Manque 5 arbitres par rapport aux équipes du club CHF 3000.-

Par arbitre supplémentaire manquant : CHF 2000.-

ARTICLE 5 SOUTIEN

Les clubs dépassant le nombre d'arbitres inscrits sur la liste officielle de la CA AFF par rapport aux équipes engagées dans leur club se voient attribuer les montants suivants :

- 1 arbitre de plus par rapport aux équipes du club CHF 300.-
- 2 arbitres de plus par rapport aux équipes du club CHF 600.-
- 3 arbitres de plus par rapport aux équipes du club CHF 900.-
- 4 arbitres de plus par rapport aux équipes du club CHF 1200.-
- 5 arbitres de plus par rapport aux équipes du club CHF 2000.-

Par arbitre supplémentaire dépassant le quota : CHF 600.-

ARTICLE 6 DÉCOMPTE, FACTURATION OU VERSEMENT

1. Un décompte annuel sera effectué par la CA AFF et contrôlé par la CFin AFF.
2. La facturation se fait au 30.06. de chaque année.

Chapitre II

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 7 TRADUCTION

En cas de divergence de texte entre la version française et la version allemande, le texte de la version française fait foi.

ARTICLE 8 CAS NON PRÉVUS

Pour tous les cas non prévus dans les présentes modalités, le CC de l'AFF décide sans appel.

Fribourg, 01.07.2022

Commission des Arbitres et Commission des Finances de l'Association Fribourgeoise de Football